

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 7/99**

**Objet: Demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française**

Introduction et prise en considération de la demande

1. Par courrier du 4 mai 1999, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel la demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française de Belgique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris en considération, le 12 mai 1999, la demande d'autorisation. Le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour délibérer de la demande d'autorisation introduite par la société anonyme en constitution Youth Channel Television en vertu de l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Conformément à l'article 21 § 3 du même décret, le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis au Gouvernement est de deux mois et, dès lors, au plus tard le 4 juillet 1999.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les éléments du dossier. Le groupe de travail a auditionné les responsables du projet le 16 juin 1999.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni le 2 juillet 1999, émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de Youth Channel Television en tant que télévision privée de la Communauté française de Belgique.

L'article 15 du décret du 17 juillet 1997 sur l'audiovisuel dispose : « *Le gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions privées d'audience communautaire - dénommées télévisions privées de la Communauté française - dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française* ».

L'article 3 des statuts de la société en constitution Youth Channel Television précise son objet social de la manière suivante : « *La société a pour objet, la réalisation, l'animation, la promotion, l'édition, la production, la diffusion et la commercialisation d'un programme de télévision s'adressant à la cible dite "15-34 ans" et destiné à l'ensemble des réseaux câblés de la Communauté française de Belgique, en ce compris la région de Bruxelles-capitale; la réalisation de sondages et études de marketing; toutes opérations d'achat et de vente de programmes audiovisuels et d'espaces publicitaires et toutes activités de régie publicitaire* ».

Il apparaît au Collège d'autorisation et de contrôle que le projet ne s'adresse pas à l'ensemble des publics de la Communauté française mais à une catégorie limitée de téléspectateurs et ne respecte pas dès lors une des conditions essentielles à l'obtention de l'autorisation.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1999.